



Arrêt

n° 61 381 du 13 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 11 janvier 2011 .

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume, le 21 septembre 2009.

Le 28 janvier 2010, elle a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter, de la loi. En date du 10 décembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable.

1.2. Entre-temps, le 6 octobre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de Belge. En date du 11 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de trois mois, qui lui a été notifiée le 2 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délais requis qu'il (sic) se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Ascendante à charge de son petit fils (sic) belge [...]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve d'envoi d'argent, déclaration de prise en charge non conforme du 02/01/2011, preuves des ressources (sic) suffisantes de la personne rejointe) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, l'intéressée ne fournit pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes au pays d'origine.

En conséquence la demande de droit au séjour introduite le 06/10/2010 en qualité d'ascendante à charge de son petit fils belge est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 9 et 62, de la loi, 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), du principe de bonne administration et du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, citant une jurisprudence du Conseil, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer le motif pour lequel elle considère que l'assistance du regroupant ne constitue pas un soutien nécessaire à la requérante, âgée de 64 ans et malade, dans la mesure où il découlerait de la jurisprudence précitée que « la preuve de la nécessité matériel peut être faite par tout moyen approprié ». Elle ajoute que « [...] ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêt royal du 08 octobre 1980, ne définissent la notion de prise en charge, et que par conséquent, ils ne déterminent pas, les conditions selon lesquelles, un descendant peut être considéré comme étant à charge de son auteur belge », et cite l'extrait d'un avis de la Commission consultative des étrangers, rendu le 24 février 2004.

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle fait valoir que « contraindre la requérante de quitter sa famille, ne fût-ce que provisoirement constituera une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale prohibée par l'article 8 de la CEDH », et que « la seule ingérence dans ce droit ne peut l'être que pour des raisons d'ordre et sécurité publique [...] ». Elle soutient en conséquence que la partie défenderesse viole les droits subjectifs découlant de la disposition précitée et commet dès lors un excès de pouvoir et une ingérence injustifiée ». Citant le prescrit de de l'article 40 bis, de la loi, elle argue que le requérant doit bénéficier d'un droit au séjour illimité.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9, de la loi, 3 de la CEDH, le principe de bonne administration et le devoir de minutie, ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation, tel qu'énoncé dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe, de la méconnaissance d'un tel devoir, ou de la commission d'une telle erreur.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, un passeport, un acte de naissance, une déclaration de prise en charge, des preuves d'envoi d'argent, ainsi que des preuves de ressources suffisantes de la personne rejointe, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son petit-fils, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée, et ce malgré sa requête expresse, libellée de la sorte sur le verso de l'annexe 19ter établi le 6 octobre 2010 :

« Il/elle est prié de présenter dans les trois mois, au plus tard le 05/01/2011, les documents suivants : [...] preuves non revenus [...] ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était à la charge du « membre de famille rejoint » au moment de sa demande et partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sur pied de l'article 40 ter de la loi.

La circonstance que le petit-fils de la requérante ait envoyé régulièrement des sommes d'argent à cette dernière n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où ces envois, bien qu'ils établissent la réalité des versements d'argent que la requérante recevait de son petit-fils, ne démontrent pas que ceux-ci ont été effectués pour subvenir à ses besoins essentiels et, partant, sa dépendance financière à l'égard de son petit-fils rejoint.

3.3. Sur la deuxième branche, le Conseil constate, d'abord, que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi la prise de la décision querellée par la partie défenderesse constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante, dans la mesure où ladite décision n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement susceptible de mettre à mal la vie familiale alléguée. Il rappelle ensuite que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale de la requérante, il ressort des considérations qui précèdent qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008).

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Le Conseil n'ayant, lors de l'introduction du présent recours, aucune compétence pour fixer actuellement des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Le greffier,

P. MUSONGELA LUMBILA

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Greffier Assumé.

Le président,

E. MAERTENS